

<https://ricochets.cc/Le-reglement-du-marche-de-Crest-est-il-classe-secret-defense.html>



Le règlement du marché de Crest est-il classé secret défense ?

- Les Articles -

Publication date: mercredi 8 novembre 2017

Copyright © Ricochets - Tous droits réservés

Un honorable correspondant local nous a fait part du parcours de combattant qu'il a du franchir il y a quelques mois pour simplement obtenir copie d'un tout bête document administratif auprès des services de la mairie de Crest.

Pour son information personnelle, il voulait consulter **le règlement des marchés de Crest** (du mardi et samedi). Mal lui en a pris.

c'est seulement au bout de la 4e ou 5e visite insistante à la mairie qu'il finit par obtenir gain de cause !

Ne le trouvant pas sur le site internet de la mairie, il se rend à l'accueil sur place.

Là il est renvoyé à un bureau du service concerné de la ville de Crest.

A ce bureau, la personne chargée de l'accueil l'invite à contacter le placier, et demande avec insistance pourquoi il veut consulter ce document. Comme si c'était un écrit de la plus haute importance réservé à quelques initiés, classé ultra-secret top défense !

Le placier ne répondant pas à la requête, retour du demandeur au bureau concerné de la mairie, avec d'abord un refus de fournir le document sous des prétextes fallacieux, même après consultation de la responsable ! Pourtant, un tel document archi-banal devrait même être publié sur le site web municipal !

Après son insistance, on lui octroie quand même le droit de le consulter sur place, mais pas d'en avoir une copie.

Le demandeur, patient et entêté, insiste encore, évoque le droit des français à avoir copie de tout document administratif, et c'est seulement au bout de la 4e ou 5e visite à la mairie qu'il finit par obtenir gain de cause !

Il repart enfin avec une copie payante du règlement. Heureusement qu'il habitait pas très loin de la mairie, ainsi il n'a pas trop perdu de temps en déplacements.

Ce petit exemple en dit long sur comment « fonctionne » localement cette pseudo-démocratie.



Pourtant, la mairie de Crest se targue de « la qualité dans l'accueil et le traitement des demandes des administrés », et dit bénéficier depuis 2012 de la certification « QUALIVILLE », avec auditeur AFNOR chaque année s'il vous plaît.

Avec cet exemple affligeant, **force est de constater que même après 5 ans d'efforts, il y a encore du boulot pour que les employés soient toujours au service des administrés**, et évitent de les considérer avec suspicion et

mépris, de les balader pour les décourager, quand l'un d'entre eux demande un simple document.

Peut-être que le mauvais exemple trop souvent donné d'en haut par Hervé Mariton et son équipe incite, par imitation, certains employés à la rétention et à l'opacité ?

Rappelons gentiment aux employés municipaux de Crest, et surtout à leurs chefs et aux élus, qu'ils sont aux services de tous les habitants, et ne doivent pas suivre les mauvaises habitudes de telle ou telle équipe au pouvoir temporairement.

Vous me direz peut-être qu'ils n'ont pas trop le choix, s'ils veulent conserver leur poste ils doivent filer droit et obéir aux élus qui les chapeautent ?

toute personne a le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support

Rappelons la loi (pour une fois, on y trouve des outils utiles) à ses employés municipaux mal formés et mal informés qui considèrent encore les documents administratifs comme leur propriété que les crestois ne doivent surtout pas consulter librement. **Il ne manquerait plus qu'on sorte de l'opacité pour aller vers la transparence et l'accessibilité facile à tous les documents !**

► Voir aussi sur le site web CADA : [L'accès aux documents administratifs](#) :

Le livre III du code des relations entre le public et l'administration reconnaît à toute personne le droit d'obtenir communication des documents détenus dans le cadre de sa mission de service public par une administration, quels que soient leur forme ou leur support.

Ce droit s'exerce à l'égard de toutes les personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics) ainsi qu'à l'égard des organismes privés chargés d'une mission de service public.